

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société GIE DIJON ENROBES

Commune de SAVIGNY LE SEC

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 portant autorisation à la société GIE DIJON d'exploiter une installation d'enrobage sur la commune de SAVIGNY LE SEC et notamment son article 13,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 novembre 2003,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 novembre 2003,
- CONSIDERANT les plaintes émises par certains habitants de la commune de MARSANNAY LE BOIS concernant les odeurs de goudron et l'absence de prescriptions quant aux mesures de COV en sortie de cheminée,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La société GIE DIJON Enrobés dont le siège social est situé route de Gray 21850 ST APOLLINAIRE est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'installation d'enrobés situées route de Marsannay le Bois 21380 SAVIGNY LE SEC :

L'article 4.2. de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1990 est complété comme suit :

L'analyse des effluents atmosphériques sera réalisée sur les paramètres suivants :

- SO₂
- CO
- Oxydes d'azote (exprimé en NO₂)
- C.O.V. (exprimé en C total)
- Benzène
- CO₂
- O₂
- Débit d'air
- Poussières

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'analyse sera réalisée par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Elle sera réalisée durant le fonctionnement normal de l'installation.

Cette analyse interviendra au plus tard dans un délai d'un mois suivant la signature du présent arrêté et sera à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de SAVIGNY LE SEC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société GIE Dijon Enrobés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société GIE Dijon Enrobés
- . M. le Maire de SAVIGNY LE SEC

FAIT à DIJON, le 23 décembre 2003

Signé :

LE PREFET